

Demande d'avis/d'éclaircissements par rapport à la portée des normes déontologiques évoquées sur le site du CDJ

À info@deontologiejournalistique.be, cdj@deontologiejournalistique.be

De : **Initiative Citoyenne** (initiative.citoyenne@live.be)

Envoyé : mardi 18 septembre 2012 22:16:18

À : info@deontologiejournalistique.be (info@deontologiejournalistique.be);
cdj@deontologiejournalistique.be (cdj@deontologiejournalistique.be)

Bonsoir Monsieur Linard,

Nous aurions souhaité, si cela était possible, quelques éclaircissements au sujet des normes déontologiques évoquées sur le site du CDJ.

Le cas de figure est assez concret en ce qui nous concerne: le 5 septembre dernier, la RTBF diffuse une séquence au JT sur la vaccination contre la coqueluche de façon à inciter les jeunes parents (et même les grands parents) à se faire vacciner contre la coqueluche dans le prétendu but de protéger les jeunes nourrissons, principe dit de la vaccination "cocoon" dont l'utilité même est contestée au sein de la communauté médicale.

Il nous semble assez évident, au vu des informations SCIENTIFIQUES complémentaires que nous avons communiquées à la chaîne concernée tant sur l'efficacité que sur les risques de cette approche dite "de santé publique", que nous entrions donc tout à fait dans le cadre de la norme déontologique néerlandophone, d'ailleurs traduite par vos soins, selon laquelle « *Le journaliste donne loyalement le droit de réplique pour corriger ou compléter une information factuelle pertinente. Une demande de réplique ne peut être refusée que pour des raisons sérieuses.* ». ».

Nous avons donc par conséquent écrit, toutes références à l'appui, au service de Médiation de la RTBF et nous fûmes assez étonnées que ce fut le service juridique de la chaîne qui nous a répondu, déclarant notre demande de réplique "non fondée" alors que, conformément à une remarque informative pertinente que vous nous aviez déjà faite initialement, il est important de distinguer la légalité d'une demande de réplique ("droit de réponse" au sens strict) et sa légitimité (déontologie) et que nous n'avions pas du tout contesté la légalité de ce reportage mais bien sa partialité. [Cfr notre mail à la médiation, en bas de ce mail]

Le service juridique nous a alors répondu d'une bien étrange façon (cfr ci-dessous) prétextant qu'il ne s'agissait pas d'un reportage "pour ou contre la vaccination".

Mais c'est justement sur ce point que nous aurions souhaité votre éclairage, à la lueur de la norme déontologique précitée:

Où est-il écrit au juste que cette norme ne s'applique qu'aux seuls articles ou reportage "pro and contra"? Est-ce que chaque article ou séquence ne doit pas, en elle-même comporter un minimum d'objectivité nécessaire? **Dès lors que toute une série de téléspectateurs ou de lecteurs de tels séquences ou reportages ne disposent d'aucun autre média ou moyen pour accéder à CETTE AUTRE INFORMATION, elle aussi scientifique** et pourtant susceptible d'influencer grandement leurs choix et leurs évaluations d'une actualité donnée ou même d'un "message dit de santé publique", les médias concernés n'ont-ils pas une responsabilité lorsqu'ils empêchent ainsi pour le plus grand nombre une confrontation en temps réel des différents avis scientifiques, ce qui est pourtant là le propre d'une Science citoyenne honorable?

Croyez bien cher Monsieur que nos questionnements ne visent à ennuyer personne mais au contraire à comprendre les enjeux déontologiques tels que le CDJ les envisage dans un cas concret qui ne nous semble pas devoir susciter une exception spéciale "pour sujet sensible".

Merci beaucoup de votre éclairage.

Pour Initiative Citoyenne,

Sophie Meulemans, Marie-Rose Cavalier, Muriel Desclée.

PS: Concernant notre plainte en cours au sujet du précédent article de Monsieur Soumois sur la vaccination des femmes enceintes, nous vous signalons à titre purement informatif qu'il a encore publié dans le Soir de ce jour un article sur l'arrivée de la vaccination antigrippale en citant quelques médecins de la Société Scientifique de Médecine générale ([sans doute en conflits d'intérêts, admirez les logos!](#)) en ces termes particulièrement audacieux pour toute femme enceinte: « *La protection de la vaccination est trop souvent écartée **par excès inapproprié de prudence**, expliquent les généralistes. La grippe leur fait courir des risques accrus de complications.* » Cet "excès inapproprié de prudence" chez les femmes enceintes semble néanmoins pouvoir éviter un certain nombre de cas de malformations congénitales graves qui peuvent se compter en dizaines de milliers si on vaccine des millions de femmes dans le monde à en croire une publication sur Medisphere qu'un médecin généraliste belge nous a communiqué, choqué de voir que l'establishment considérait comme équivalent un risque de 5,5% d'anomalies congénitales chez les femmes vaccinées contre le H1N1 versus 4,5% chez les non vaccinées! Cfr ici: <http://www.initiativecitoyenne.be/article-la-fausse-securite-de-la-vaccination-antigrippale-pendant-la-grossesse-choque-plus-d-un-medecin-109817570.html>

Là encore, simple question, les gens n'auront-ils donc JAMAIS DROIT via la presse grand public aux analyses différentes de plusieurs autres médecins choqués de voir comment ce pourcentage accru de risque fœtal chez les femmes vaccinées est considéré identique à celui chez les femmes non vaccinées, là où cela aurait cependant été présenté comme "un grand atout de plus de la vaccination" si ces chiffres hélas non surprenants avaient été inversés? Où est-elle l'exigence déontologique à ce niveau?!?